



## COMMISSION D'APPEL

Mardi 07 Décembre 2021 à 18h00

### Procès-Verbal N°535

Président : MONTMAYEUR Marc

Présents : SCARPA Vincent, BRAULT Annie, MONTMAYEUR Marc, TRUWANT Thierry

Excusés : RACLET Chrystelle, REMLI Amar, FERNANDES Carlos, EL RHAFFARI Reda, BONNARD Christophe, FRANZIN Didier, MAZZOLENI Laurent, BLANC Aline

.....

#### Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

**Match** : catégorie, niveau, poule et date du match

**Motif** (s) de l'appel - date de parution et numéro PV

#### COURRIERS CLUBS RECUS

USVO, ISLE ABEAU FC

#### CONVOCATIONS

**Dossier 21-22-012R** : Match U17, D1, poule B du 17/10/21, **U.S.V.O / TOUR ST CLAIR**  
**Appel du club de l'U.S.V.O** en date lundi 6 décembre 2021 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier n°11 lors de sa réunion du mardi 30 novembre, parue au PV n° 534 du jeudi 2 décembre 2021

Appel portant sur : match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S.V.O

l'U.S.V.O (-1(moins un) point 0, (zéro) but)

TOUR ST CLAIR ( 3 (trois) points, 0 (zéro) but)

L'audition aura lieu le mardi 11 janvier 2022 à 18h30

Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

**Dossier 21-22-013D** : Match U15, D1, poule B du 20/11/21, **GIERES / ISLE D'ABEAU**

**Appel du club de l'ISLE D'ABEAU** en date samedi 4 décembre 2021 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline dans son dossier n°21/10/18 lors de sa réunion du mardi 30 novembre, parue au PV n° 534 du jeudi 2 décembre 2021

Appel portant sur : suspension éducateur 4MF, amende 45 euros

L'audition aura lieu le mardi 11 janvier 2022 à 19h15

Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

## **AFFAIRE REGLEMENTAIRE – NOTIFICATION**

**DOSSIER N°21 22-006R** : Appel du club du JARRIE CHAMP en date 05/11/21 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements lors de sa réunion du 02/11/2020 parue au PV n° 530 DU 04/11/21

Match JARRIE CHAMP / FC2A Coupe Isère Fabrice MARCHIOL du 31/10/21

Appel portant sur les motifs suivants : Le club de JARRIE-CHAMP est amendé de la somme de 75 € pour ne pas avoir complété la F.M.I.

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 30 novembre 2021 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

En présence de,

M. MONTMAYEUR Marc – Président, M. MAZZOLENI Laurent, Mme BRAULT Annie, Mme BLANC Aline, M. EL RHAFFARI Réda, M. SCARPA Vincent, M. BONNARD Christophe, M. FRANZIN Didier – Membres

Excusés : Mme RACLET Chrystelle, M. REMLI Amar, M. FERNANDES Carlos-représentant de la commission des arbitres, M. TRUWANT Thierry,

Pour le club de JARRIE CHAMP

Mr GASPARUTTO Didier, licence n°2510467337 Président, régulièrement convoqué

Pour la Commission F.M.I : Mr MALLET Marc, responsable FMI du D.I.F, licence n°2529404515 régulièrement convoqué

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant la décision de la commission des règlements, d'amender le club de JARRIE CHAMP de 75 euros pour ne pas avoir rempli la F.M.I comme le prévoit l'art 37bis des R.G du District de l'Isère «Pour toutes les rencontres de ces compétitions à 11, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire », complétée par les procédures techniques éditées par la commission FMI et publiées sur le site du District afin d'expliquer la marche à suivre pour compléter cette F.M.I quelle que soit la situation du match (joué, non-joué ou reporté).

Considérant que lors des réunions d'avant saison organisées par le D.I.F, suivies par le club de JARRIE CHAMP comme l'atteste la fiche de présence signée par le dirigeant et l'éducateur de l'équipe 1 de ce club, un rappel de l'article et de la procédure a été donné et visionné par le biais d'un power point aux personnes présentes.

CONSIDERANT les informations fournies par le club de JARRIE CHAMP, déclarant avoir prévenu dans les délais impartis le District, les officiels et l'adversaire de leur forfait pour la rencontre citée en référence, informations vérifiées grâce aux échanges mails avec le District, mais ne pas avoir rempli la F.M.I comme le prévoit le R.G du D.IF.

CONSIDERANT les déclarations du représentant de la commission des règlements chargé de la F.M.I précisant la réglementation et résumant la règle par la formule suivante qui synthétise l'ensemble des éléments de procédures et permet une compréhension plus aisée de la procédure : « après la synchronisation des rencontres du clubs sur la tablette, si une rencontre apparait, elle doit obligatoirement être complétée quel que soit le statut du match ».

CONSIDERANT que cette obligation est régulièrement rappelée dans les PV de la commission F.M.I et que les règlements ne prévoient pas de déroger à l'obligation de remplir la F.M.I dans le cas d'un forfait.

CONSIDERANT qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission des Règlements correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement

PAR CES MOTIFS, la commission d'Appel CONFIRME la décision de la commission des règlements pour dire.

- Amende 75 Euros pour le club de JARRIE CHAMP pour ne pas avoir complété la F.M.I de la rencontre citée en référence.

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F

Le Président de séance  
Marc MONTMAYEUR

Le secrétaire de séance  
Thierry TRUWANT